Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 299-2006, 5 avril 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale afin notamment d'édicter des mesures ayant pour objet d'assurer la continuité des régimes de retraite qui visent les fonctionnaires ou employés transférés à une municipalité reconstituée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Québec, de Longueuil et de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 147 de cette loi, de modifier ces décrets pour prescrire toute règle ayant pour objet d'assurer la continuité des régimes de retraite pendant une période transitoire et de prévoir les modalités et la durée du droit de participation accordé aux fonctionnaires et employés des municipalités reconstituées visés par l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QU'il y lieu de prévoir une disposition transitoire permettant à la Ville de Longueuil de percevoir, pour l'exercice 2006, des revenus autres que d'agglomération en attendant que la partie du budget relative aux dépenses d'agglomération pour le même exercice soit adoptée par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 144 de cette loi, l'article 37 du décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal énumère, par renvoi à une annexe, les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif:

ATTENDU QUE, conformément à l'article 145 de cette loi qui permet d'identifier tout élément faisant partie de l'actif de la ville qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée, le troisième alinéa de l'article 38 de ce décret prévoit que tout équipement ou infrastructure d'intérêt collectif visé à l'article 37 et situé sur le terri-

toire d'une municipalité reconstituée devient, s'il est de propriété municipale, la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle il est situé;

ATTENDU QUE l'annexe à laquelle renvoie l'article 37 de ce décret mentionne le Parc-nature du Cap-Saint-Jacques, le Parc-nature de l'Anse-à-L'Orme, le Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard, le Parc-nature du Bois-de-Liesse, le Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation, le Parc-Nature de la Pointe-aux-Prairies, le Parc agricole du Bois-de-la-Roche, le Parc-nature du Bois-de-Saraguay et le Parc-nature du Bois-d'Anjou parmi les équipements et infrastructures d'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la mention de ces parcs a eu pour effet, conformément à l'article 38 de ce décret, d'en transférer la propriété à une municipalité reconstituée, en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, avant la constitution de la Ville de Montréal par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), ces parcs étaient des parcs régionaux qui relevaient de la compétence de la Communauté urbaine de Montréal conformément aux articles 157.1 et suivants de l'ancienne Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et qu'en conséquence, ils relèvent de la compétence exclusive du conseil d'agglomération conformément au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

ATTENDU QUE c'est erronément que ces parcs ont été mentionnés, dans le décret concernant l'agglomération de Montréal, parmi les équipements et infrastructures d'intérêt collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, pour les agglomérations de Québec, Longueuil et Montréal, une mesure transitoire relative au partage de la croissance de l'assiette foncière prévue par la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et par la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les dispositions de tout décret qu'elle prévoit peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposi-

tion d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et des Régions, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le gouvernement peut prendre tout décret, en outre de ceux qu'elle prévoit spécifiquement et dans le respect de sa finalité, pour préciser la portée d'une de ses dispositions ou suppléer à toute omission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50), toute disposition d'un décret d'agglomération portant sur une matière visée à l'un ou l'autre des articles 145 à 147 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations peut rétroagir au 1^{er} janvier 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit:

«TITRE V.1

RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

CHAPITRE I OBJET

57.1. Le présent titre a pour objet de prescrire les règles qui régissent le maintien de la participation de toute personne, visée à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation de la ville et de prescrire, à l'égard d'un tel régime, les obligations qui incombent à toute municipalité liée relativement à l'administration, au financement et à la gestion de la caisse de retraite de ce régime ainsi qu'à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif de ce régime.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

57.2. Les règles et obligations prescrites par le présent titre s'ajoutent à celles édictées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ou en vertu de cette loi. Elles prévalent, toutefois, sur ces dernières en cas de conflit.

- **57.3** Dans le présent titre, on entend par :
- 1° «participant actif»: toute personne qui, le 31 décembre 2005, remplissait à l'égard d'un régime de retraite applicable à des fonctionnaires ou employés de la ville les conditions prescrites par l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 2° «promoteur»: la municipalité liée qui, à l'égard d'un régime de retraite, est considérée comme l'employeur ayant établi le régime.

CHAPITRE III PROMOTEUR

- **57.4.** La municipalité centrale est réputée être le promoteur de tout régime de retraite non terminé au 31 décembre 2005 et auquel participent des fonctionnaires ou employés de toute municipalité liée comprise dans l'agglomération.
- **57.5.** La désignation du promoteur faite en vertu de l'article 57.4 est réputée avoir été autorisée par la Régie des rentes du Québec conformément à l'article 22 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

CHAPITRE IV

CERTAINS DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DES AUTRES MUNICIPALITÉS LIÉES

- **57.6.** Les droits, pouvoirs et obligations du promoteur d'un régime de retraite ainsi que ceux des autres municipalités liées, dont au moins un fonctionnaire ou employé participe à ce régime, s'exercent, relativement au financement et à la solvabilité du régime ainsi qu'au versement des cotisations, conformément au présent chapitre.
- **57.7.** Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2002, est réputée constituer une dépense relative à une dette de l'ancienne municipalité qui a établi le régime de retraite.
- **57.8.** Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas où le régime de retraite a été établi par une

ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée, une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée.

Le premier alinéa s'applique malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi constituant la ville.

- **57.9.** Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée, dans le cas d'un régime établi par la ville au cours de cette période, constituer une dépense relative à une dette de l'agglomération.
- **57.10.** Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée, dans le cas d'un régime établi par une ancienne municipalité et modifié par la ville au cours de cette période pour s'appliquer à l'ensemble de ses fonctionnaires ou employés ou à une catégorie de ceux-ci, constituer une dépense relative à une dette de l'agglomération.

Toutefois, toute cotisation visée au premier alinéa à l'égard d'un régime de retraite tel qu'il existait avant son remplacement ou sa modification est réputée constituer une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée ou, selon le cas, de la municipalité centrale.

- **57.11.** Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée, dans le cas d'un régime établi avant le 1^{er} janvier 2002 par un organisme dont le territoire correspond à celui de l'agglomération, constituer une dépense relative à une dette de l'agglomération.
- **57.12.** Toute municipalité liée doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, percevoir, sur le traitement admissible de chacun de ses fonctionnaires ou employés qui est un participant actif à un régime de retraite dont elle n'est pas le promoteur, toute cotisation salariale relative à

cette participation et la verser à la caisse de retraite de ce régime en même temps qu'elle y verse la cotisation patronale d'exercice.

- **57.13.** Sous réserve du présent décret, tout régime de retraite visé à l'article 57.12 est assujetti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard d'un régime interentreprises.
- 57.14. Le promoteur de tout régime de retraite visé à l'article 57.12 peut exiger de toute autre municipalité liée, dont au moins un fonctionnaire ou employé est un participant actif ou un participant non actif à ce régime, une somme représentant tout ou partie de la tranche proportionnelle des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2001, qui se rattache à la participation au régime de tout tel fonctionnaire ou employé de cette autre municipalité liée.
- **57.15.** La municipalité liée visée à l'article 57.12 n'est pas tenue de participer au versement des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 1^{er} janvier 2006, si le déficit ou la somme résulte d'engagements additionnels qui ne sont applicables qu'aux participants qui sont des fonctionnaires ou employés du promoteur du régime de retraite.
- **57.16.** Seul le promoteur d'un régime de retraite visé à l'article 57.12 est réputé employeur de ce régime aux fins de toute modification à ce régime, de la terminaison de celui-ci ou de la désignation des membres du comité de retraite. Il peut notamment prendre seul toute décision que le conseil d'une municipalité peut prendre en vertu du paragraphe 8° de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une municipalité liée, autre que le promoteur, à compter du jour où aucun de ses fonctionnaires ou employés, qui participent au régime, ne demeure visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Toute municipalité liée peut convenir avec le promoteur de toute modalité d'application ou de toute modification, à son égard, du premier alinéa. **57.17.** Toute municipalité liée, autre que le promoteur, est réputée s'être retirée d'un régime de retraite visé à l'article 57.12 à compter de la date où aucun de ses fonctionnaires ou employés n'est un participant actif à ce régime.

Le régime de retraite est réputé modifié à compter de cette date pour tenir compte de ce retrait.

CHAPITRE V

MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

- **57.18.** Le maintien de la participation d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville s'exerce sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- **57.19.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun fonctionnaire ou employé visé à l'article 57.18 n'a, à l'égard de la durée de sa participation au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville, plus de droits qu'il en avait avant cette réorganisation.
- **57.20.** Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 57.18, représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 57.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, cesse d'être un participant actif à ce régime à la première des dates suivantes:
- 1° celle à compter de laquelle débute, selon une entente entre son employeur et l'association accréditée qui le représente, sa participation à un régime de retraite ou à un régime d'épargne retraite établi par son employeur ou auquel son employeur adhère;
- 2° celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1er janvier 2006.

57.21. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 57.18, non représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 57.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, peut choisir de cesser cette participation.

Toutefois, un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa cesse d'être un participant actif au régime qui y est mentionné à la première des dates suivantes:

- 1° celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur;
- 2° celle à compter de laquelle le régime est remplacé par un nouveau régime de retraite ou par un régime d'épargne retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa;
- 3° celle à compter de laquelle un régime existant, auquel ne participait pas la personne visée au premier alinéa, est modifié pour devenir applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à une catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

- **57.22.** Tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa de l'article 57.21 peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, maintenir sa participation au régime de retraite visé à ce premier alinéa s'il a droit, en vertu de ce régime, à une pension sans réduction actuarielle avant le 1^{er} janvier 2010.
- **57.23.** Aucune approbation des fonctionnaires ou employés, visés à l'un ou l'autre des articles 57.20 à 57.22, ou de l'association accréditée qui les représente n'est requise en cas de modification ou d'abrogation, par le promoteur, du règlement qui a établi le régime de retraite.

CHAPITRE VI BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINS AVANTAGES

57.24. Les avantages découlant de l'exercice, par une municipalité ou un organisme, d'un droit prévu à l'un ou l'autre des articles 12 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) doivent, le cas échéant, bénéficier exclusivement aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité liée, ou de la partie de celui-ci, qui correspond au territoire d'où provenaient les revenus qui ont financé les montants versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Toute décision d'affecter un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations payables par une municipalité ou par un organisme doit être prise par la municipalité liée dont le territoire correspond à celui dont les habitants et les contribuables doivent bénéficier des avantages visés au premier alinéa ou dont le territoire comprend un tel territoire.».

2. Le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 62, de ce qui suit:

«TITRE V.1

RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

CHAPITRE I OBJET

62.1. Le présent titre a pour objet de prescrire les règles qui régissent le maintien de la participation de toute personne, visée à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation de la ville et de prescrire, à l'égard d'un tel régime, les obligations qui incombent à toute municipalité liée relativement à l'administration, au financement et à la gestion de la caisse de retraite de ce régime ainsi qu'à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif de ce régime.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

62.2. Les règles et obligations prescrites par le présent titre s'ajoutent à celles édictées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ou en vertu de cette loi. Elles prévalent, toutefois, sur ces dernières en cas de conflit.

62.3. Dans le présent titre, on entend par :

1° «participant actif»: toute personne qui, le 31 décembre 2005, remplissait à l'égard d'un régime de retraite applicable à des fonctionnaires ou employés de la ville les conditions prescrites par l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

2° «promoteur»: la municipalité liée qui, à l'égard d'un régime de retraite, est considérée comme l'employeur ayant établi le régime.

CHAPITRE III PROMOTEUR

- **62.4.** À compter du 1^{er} janvier 2006, est réputée être le promoteur d'un régime de retraite non terminé:
- 1° sous réserve du paragraphe 3°, la municipalité liée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité qui a établi le régime ou le comprend;
- 2° la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi par la ville entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006:
- 3° la municipalité centrale, lorsque le régime, établi par une ancienne municipalité, a été, entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006, modifié par la ville pour s'appliquer à l'ensemble de ses fonctionnaires ou employés ou à une catégorie de ceux-ci.
- **62.5.** Toute désignation d'un promoteur en vertu du présent chapitre, qui a pour effet d'opérer une substitution d'employeur à l'égard d'un régime de retraite, est réputée avoir été autorisée par la Régie des rentes du Québec conformément à l'article 22 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

CHAPITRE IV

CERTAINS DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DES AUTRES MUNICIPALITÉS LIÉES

- **62.6.** Les droits, pouvoirs et obligations du promoteur d'un régime de retraite ainsi que ceux des autres municipalités liées, dont au moins un fonctionnaire ou employé participe à ce régime, s'exercent, relativement au financement et à la solvabilité du régime ainsi qu'au versement des cotisations, conformément au présent chapitre.
- **62.7.** Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2002, est réputée constituer une dépense relative à une dette de l'ancienne municipalité qui a établi le régime de retraite.
- **62.8.** Sous réserve de l'article 62.9, toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du

deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas où le régime de retraite a été établi par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée, une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée.

Le premier alinéa s'applique malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi constituant la ville.

62.9. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 62.4, une dépense relative à une dette de l'agglomération.

Toutefois, toute cotisation visée au premier alinéa à l'égard d'un régime de retraite tel qu'il existait avant son remplacement ou sa modification est réputée constituer une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée ou, selon le cas, de la municipalité centrale.

- **62.10.** Toute municipalité liée doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, percevoir, sur le traitement admissible de chacun de ses fonctionnaires ou employés qui est un participant actif à un régime de retraite dont elle n'est pas le promoteur, toute cotisation salariale relative à cette participation et la verser à la caisse de retraite de ce régime en même temps qu'elle y verse la cotisation patronale d'exercice.
- **62.11.** Sous réserve du présent décret, tout régime de retraite visé à l'article 62.10 est assujetti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard d'un régime interentreprises.
- **62.12.** Le promoteur de tout régime de retraite visé à l'article 62.10, qui est une municipalité reconstituée, peut exiger de toute autre municipalité liée, dont au moins un fonctionnaire ou employé est un participant actif ou un participant non actif à ce régime, une somme représentant tout ou partie de la tranche proportionnelle des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évalua-

tion actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2001, qui se rattache à la participation au régime de tout tel fonctionnaire ou employé de cette autre municipalité liée.

- **62.13.** La municipalité liée visée à l'article 62.10 n'est pas tenue de participer au versement des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 1° janvier 2006, si le déficit ou la somme résulte d'engagements additionnels qui ne sont applicables qu'aux participants qui sont des fonctionnaires ou employés du promoteur du régime de retraite.
- **62.14.** Seul le promoteur d'un régime de retraite visé à l'article 62.10 est réputé employeur de ce régime aux fins de toute modification à ce régime, de la terminaison de celui-ci ou de la désignation des membres du comité de retraite. Il peut notamment prendre seul toute décision que le conseil d'une municipalité peut prendre en vertu du paragraphe 8° de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une municipalité liée, autre que le promoteur, à compter du jour où aucun de ses fonctionnaires ou employés, qui participent au régime, ne demeure visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Toute municipalité liée peut convenir avec le promoteur de toute modalité d'application ou de toute modification, à son égard, du premier alinéa.

62.15. Toute municipalité liée, autre que le promoteur, est réputée s'être retirée d'un régime de retraite visé à l'article 62.10 à compter de la date où aucun de ses fonctionnaires ou employés n'est un participant actif à ce régime.

Le régime de retraite est réputé modifié à compter de cette date pour tenir compte de ce retrait.

CHAPITRE V

MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

62.16. Le maintien de la participation d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville s'exerce sous réserve des dispositions du présent chapitre.

- **62.17.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun fonctionnaire ou employé visé à l'article 62.16 n'a, à l'égard de la durée de sa participation au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville, plus de droits qu'il en avait avant cette réorganisation.
- **62.18.** Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 62.16, représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 62.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, cesse d'être un participant actif à ce régime à la première des dates suivantes:
- 1° celle à compter de laquelle débute, selon une entente entre son employeur et l'association accréditée qui le représente, sa participation à un régime de retraite ou à un régime d'épargne retraite établi par son employeur ou auquel son employeur adhère;
- 2° celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

62.19. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 62.16, non représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 62.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, peut choisir de cesser cette participation.

Toutefois, un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa cesse d'être un participant actif au régime qui y est mentionné à la première des dates suivantes:

- 1° celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur;
- 2° celle à compter de laquelle le régime est remplacé par un nouveau régime de retraite ou par un régime d'épargne retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa;
- 3° celle à compter de laquelle un régime existant, auquel ne participait pas la personne visée au premier alinéa, est modifié pour devenir applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à une catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa.

- Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.
- **62.20.** Tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa de l'article 62.19 peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, maintenir sa participation au régime de retraite visé à ce premier alinéa s'il a droit, en vertu de ce régime, à une pension sans réduction actuarielle avant le 1^{et} janvier 2010.
- **62.21.** Aucune approbation des fonctionnaires ou employés, visés à l'un ou l'autre des articles 62.18 à 62.20, ou de l'association accréditée qui les représente n'est requise en cas de modification ou d'abrogation, par le promoteur, du règlement qui a établi le régime de retraite.

CHAPITRE VI

BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINS AVANTAGES

62.22. Les avantages découlant de l'exercice, par une municipalité ou un organisme, d'un droit prévu à l'un ou l'autre des articles 12 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) doivent, le cas échéant, bénéficier exclusivement aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité liée, ou de la partie de celui-ci, qui correspond au territoire d'où provenaient les revenus qui ont financé les montants versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1er janvier 2003.

Toute décision d'affecter un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations payables par une municipalité ou par un organisme doit être prise par la municipalité liée dont le territoire correspond à celui dont les habitants et les contribuables doivent bénéficier des avantages visés au premier alinéa ou dont le territoire comprend un tel territoire.».

- **3.** Ce décret est modifié par l'addition, à la fin de l'article 70, des alinéas suivants:
- « De plus, dans le cas de la municipalité centrale, un règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie de son budget adoptée par son conseil ordinaire peut être adopté par ce dernier avant que ne soit adoptée par le conseil d'agglomération la partie de ce budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil.

Le conseil ordinaire ne prend pas les mesures visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations à l'occasion ou à la suite de l'adoption du règlement prévu au troisième alinéa. Il doit toutefois prendre ces mesures aussitôt que possible après l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie du budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil et, si cela s'avère nécessaire aux fins ou à la suite de la prise de ces mesures, modifier le règlement prévu au troisième alinéa.

Au moment de la perception des taxes et autres revenus découlant de la partie de son budget adoptée par le conseil d'agglomération, la municipalité centrale informe chaque contribuable des sommes finales qui sont dues à la suite de l'ajustement prévu au quatrième alinéa et opère les compensations nécessaires à même cette perception. ».

4. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit:

«TITRE V.1

RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

CHAPITRE I OBJET

61.1. Le présent titre a pour objet de prescrire les règles qui régissent le maintien de la participation de toute personne, visée à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation de la ville et de prescrire, à l'égard d'un tel régime, les obligations qui incombent à toute municipalité liée relativement à l'administration, au financement et à la gestion de la caisse de retraite de ce régime ainsi qu'à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif de ce régime.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

61.2. Les règles et obligations prescrites par le présent titre s'ajoutent à celles édictées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ou en vertu de cette loi. Elles prévalent, toutefois, sur ces dernières en cas de conflit.

61.3. Dans le présent titre, on entend par :

- 1° «participant actif»: toute personne qui, le 31 décembre 2005, remplissait à l'égard d'un régime de retraite applicable à des fonctionnaires ou employés de la ville les conditions prescrites par l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 2° «promoteur»: la municipalité liée qui, à l'égard d'un régime de retraite, est considérée comme l'employeur ayant établi le régime.

CHAPITRE III PROMOTEUR

- **61.4.** À compter du 1^{er} janvier 2006, est réputée être le promoteur d'un régime de retraite non terminé:
- 1° sous réserve du paragraphe 3°, la municipalité liée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité qui a établi le régime ou le comprend;
- 2° la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi par la ville entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006;
- 3° la municipalité centrale, lorsque le régime, établi par une ancienne municipalité, a été, entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006, modifié par la ville pour s'appliquer à l'ensemble de ses fonctionnaires ou employés ou à une catégorie de ceux-ci;
- 4° la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi, avant le 1^{er} janvier 2002, par un organisme dont le territoire correspond à celui de l'agglomération;
- 5° la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi, avant le 1^{er} janvier 2002, par un organisme dont le territoire était compris dans celui de la municipalité centrale.
- 61.5. Tout régime de retraite visé au paragraphe 1° de l'article 61.4 qui, le 31 décembre 2005, comprenait comme participants actifs des pompiers à l'emploi de la ville et comme participants non actifs des personnes qui, le jour précédant la fin de leur participation active à ce régime étaient des pompiers à l'emploi de l'ancienne municipalité qui a établi le régime ou de la ville, doit, au plus tard le 31 décembre 2007, faire l'objet d'une scission de l'actif et du passif du régime conformément à l'article 195 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les engagements relatifs aux droits de toute telle personne doivent être transférés au régime de retraite visé au paragraphe 5° de l'article 135.1 de cette loi.

Jusqu'à ce que le régime ait fait l'objet d'une telle scission, le promoteur ne peut ni le modifier ni le terminer, à l'égard des pompiers qui y participent, sans avoir obtenu le consentement de la municipalité centrale.

61.6. Toute désignation d'un promoteur en vertu du présent chapitre, qui a pour effet d'opérer une substitution d'employeur à l'égard d'un régime de retraite, est réputée avoir été autorisée par la Régie des rentes du Québec conformément à l'article 22 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

CHAPITRE IV

CERTAINS DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DES AUTRES MUNICIPALITÉS LIÉES

- **61.7.** Les droits, pouvoirs et obligations du promoteur d'un régime de retraite ainsi que ceux des autres municipalités liées, dont au moins un fonctionnaire ou employé participe à ce régime, s'exercent, relativement au financement et à la solvabilité du régime ainsi qu'au versement des cotisations, conformément au présent chapitre.
- **61.8.** Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2002, est réputée constituer une dépense relative à une dette de l'ancienne municipalité qui a établi le régime de retraite.
- **61.9.** Sous réserve de l'article 61.10, toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1er janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas où le régime de retraite a été établi par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée, une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée.

Le premier alinéa s'applique malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi constituant la ville.

61.10. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que

détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 61.4, une dépense relative à une dette de l'agglomération.

Toutefois, toute cotisation visée au premier alinéa à l'égard d'un régime de retraite tel qu'il existait avant son remplacement ou sa modification est réputée constituer une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée ou, selon le cas, de la municipalité centrale.

- 61.11. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé au paragraphe 4° de l'article 61.4, une dépense relative à une dette de l'agglomération.
- **61.12.** Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé au paragraphe 5° de l'article 61.4, une dépense relative à une dette de la municipalité centrale.
- **61.13.** Toute municipalité liée doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, percevoir, sur le traitement admissible de chacun de ses fonctionnaires ou employés qui est un participant actif à un régime de retraite dont elle n'est pas le promoteur, toute cotisation salariale relative à cette participation et la verser à la caisse de retraite de ce régime en même temps qu'elle y verse la cotisation patronale d'exercice.
- **61.14.** Sous réserve du présent décret, tout régime de retraite visé à l'article 61.13 est assujetti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard d'un régime interentreprises.
- **61.15.** Le promoteur de tout régime de retraite visé à l'article 61.13 peut exiger de toute autre municipalité liée, dont au moins un fonctionnaire ou employé est un participant actif ou un participant non actif à ce régime, une somme représentant tout ou partie de la tranche proportionnelle des montants d'amortissement d'un

déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2001, qui se rattache à la participation au régime de tout tel fonctionnaire ou employé de cette autre municipalité liée.

- **61.16.** La municipalité liée visée à l'article 61.13 n'est pas tenue de participer au versement des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 1^{er} janvier 2006, si le déficit ou la somme résulte d'engagements additionnels qui ne sont applicables qu'aux participants qui sont des fonctionnaires ou employés du promoteur du régime de retraite.
- **61.17.** Seul le promoteur d'un régime de retraite visé à l'article 61.13 est réputé employeur de ce régime aux fins de toute modification à ce régime, de la terminaison de celui-ci ou de la désignation des membres du comité de retraite. Il peut notamment prendre seul toute décision que le conseil d'une municipalité peut prendre en vertu du paragraphe 8° de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une municipalité liée, autre que le promoteur, à compter du jour où aucun de ses fonctionnaires ou employés, qui participent au régime, ne demeure visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Toute municipalité liée peut convenir avec le promoteur de toute modalité d'application ou de toute modification, à son égard, du premier alinéa.

61.18. Toute municipalité liée, autre que le promoteur, est réputée s'être retirée d'un régime de retraite visé à l'article 61.13 à compter de la date où aucun de ses fonctionnaires ou employés n'est un participant actif à ce régime.

Le régime de retraite est réputé modifié à compter de cette date pour tenir compte de ce retrait.

CHAPITRE V

MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

61.19. Le maintien de la participation d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation

territoriale de certaines municipalités au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville s'exerce sous réserve des dispositions du présent chapitre.

- **61.20.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun fonctionnaire ou employé visé à l'article 61.19 n'a, à l'égard de la durée de sa participation au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville, plus de droits qu'il en avait avant cette réorganisation.
- **61.21.** Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 61.19, représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 61.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, cesse d'être un participant actif à ce régime à la première des dates suivantes:
- 1° celle à compter de laquelle débute, selon une entente entre son employeur et l'association accréditée qui le représente, sa participation à un régime de retraite ou à un régime d'épargne retraite établi par son employeur ou auquel son employeur adhère;
- 2° celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

61.22. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 61.19, non représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 61.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, peut choisir de cesser cette participation.

Toutefois, un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa cesse d'être un participant actif au régime qui y est mentionné à la première des dates suivantes:

- 1° celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur;
- 2° celle à compter de laquelle le régime est remplacé par un nouveau régime de retraite ou par un régime d'épargne retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa;

3° celle à compter de laquelle un régime existant, auquel ne participait pas la personne visée au premier alinéa, est modifié pour devenir applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

- **61.23.** Tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa de l'article 61.22 peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, maintenir sa participation au régime de retraite visé à ce premier alinéa s'il a droit, en vertu de ce régime, à une pension sans réduction actuarielle avant le 1^{er} janvier 2010.
- **61.24.** Aucune approbation des fonctionnaires ou employés, visés à l'un ou l'autre des articles 61.21 à 61.23, ou de l'association accréditée qui les représente n'est requise en cas de modification ou d'abrogation, par le promoteur, du règlement qui a établi le régime de retraite.

CHAPITRE VI

BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINS AVANTAGES

61.25. Les avantages découlant de l'exercice, par une municipalité ou un organisme, d'un droit prévu à l'un ou l'autre des articles 12 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) doivent, le cas échéant, bénéficier exclusivement aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité liée, ou de la partie de celui-ci, qui correspond au territoire d'où provenaient les revenus qui ont financé les montants versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1er janvier 2003.

Toute décision d'affecter un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations payables par une municipalité ou par un organisme doit être prise par la municipalité liée dont le territoire correspond à celui dont les habitants et les contribuables doivent bénéficier des avantages visés au premier alinéa ou dont le territoire comprend un tel territoire.».

- 5. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'annexe, de la mention du Parc-nature du Cap-Saint-Jacques, du Parc-nature de l'Anse-à-L'Orme, du Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard, du Parc-nature du Bois-de-Liesse, du Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation, du Parc-Nature de la Pointe-aux-Prairies, du Parc agricole du Bois-de-la-Roche, du Parc-nature du Bois-de-Saraguay et du Parc-nature du Bois-d'Anjou.
- 6. Lorsque, selon un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des articles 180 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 170 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), la richesse foncière uniformisée d'une municipalité liée doit être établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2006, on établit celle-ci en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la ville qui était applicable pour cet exercice, ainsi que le facteur comparatif de ce rôle pour cet exercice, et en tenant compte de la partie de ce rôle qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité liée.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque ce règlement prévoit que doivent être pris en considération des ajouts ou des retraits de valeurs uniformisées à l'égard du rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée pour un exercice financier antérieur à celui de 2006.

Pour chaque agglomération visée, la municipalité centrale doit fournir, au nom de toute municipalité reconstituée, les données établies pour cette dernière conformément aux deux premiers alinéas.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 2 et 4 ainsi que l'article 5 en tant qu'il concerne le transfert de propriété effectué par le troisième alinéa de l'article 38 du décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46131